



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires de la Loire**

e-LISE@ 42



**La e-Lettre d'Information du SEADER de la Loire
N°2 spécial Sécheresse 2022
Le 9 novembre 2022**

Éditorial

Cette lettre d'information fait suite à une première lettre d'information sécheresse transmise le 28 octobre.

Les demandes d'indemnisation pour les pertes de récoltes dues à la sécheresse 2022 se feront exclusivement par internet via TéléCALAM. Lisez attentivement l'ensemble des informations ci-dessous, nécessaires au bon déroulement de votre télédéclaration.

Télé-procédure pour les demandes d'indemnisation

La première phase de télédéclaration se fera **exclusivement par voie électronique** avec le logiciel TéléCALAM du **9 au 27 novembre inclus**.

Il faut impérativement déposer une demande d'aide pour pouvoir y prétendre.

Le zonage reconnu sinistré

La **majorité du département de la Loire** a été pré-reconnue en calamité agricole sécheresse : le Pilat, la plaine du Forez ainsi que les Monts du Lyonnais et du Forez. Le zonage ainsi que la liste des **235 communes sinistrées** sont également disponibles sur le site internet des services de l'État dans la Loire : <https://www.loire.gouv.fr/secheresse-2022-reconnaissance-anticipée-a9077.html>

Que faire avant de télédéclarer ma demande ?

- **S'assurer de répondre aux principaux critères d'éligibilité**

- Ne pas être **retraité**,
- Être agriculteur **en activité** (SIRET actif) et remplir les **conditions d'assurance** (bâtiments d'exploitation ou leur contenu : incendie ; mortalité du bétail ; risque grêle),
- Ne pas être reconnu en **difficulté financière** (procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation),
- **Ne pas être assuré** pour ces **dommages** (ne pas avoir souscrit d'assurance récolte prairies).

**Télé-procédure
pour les
demandes
d'indemnisation**

**Le zonage
reconnu
sinistré**

**Que faire avant
de télédéclarer
ma demande ?**

**Comment
télédéclarer ma
demande ?**

**Assistance à la
télédéclaration**

Calamités agricoles et assurance récolte

Le **régime des calamités agricoles** et l'**assurance récolte** (ou assurance multirisques) sont **exclusifs**.

Si le dommage est dû à un risque considéré comme non assurable mais que l'exploitation est assurée contre ce risque, le régime des calamités agricoles n'interviendra pas puisqu'une garantie a été souscrite auprès d'un assureur. La règle de non-cumul d'indemnisation s'appliquera (art. D. 361-32 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Ainsi, une exploitation ayant **souscrit en 2022 une assurance récolte prairies n'est pas éligible à une indemnisation au titre des calamités agricoles pour la sécheresse 2022**.

Attention, ces dispositifs évolueront à partir du 1^{er} janvier 2023, pour les nouveaux aléas, dans le cadre de la réforme de la gestion des risques adoptée par le Parlement en 2022. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter [cette page web du ministère de l'agriculture](#).

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, il n'est pas nécessaire de déposer une demande d'aide sur TéléCALAM, puisqu'elle sera **automatiquement rejetée**.

D'autres critères d'éligibilité complémentaires seront examinés lors de l'instruction de votre dossier.

- **Détenir une adresse de messagerie valide**

L'entrée ou l'inscription à TéléCALAM se fait par l'adresse de messagerie depuis 2020.

Dans le cas où vous avez déjà télédéclaré dans le cadre d'une précédente sécheresse (2019 ou 2020) :

Vous pourrez utiliser à nouveau le compte que vous avez créé en 2019.

Pour cela, vous aurez besoin de l'adresse mail que vous aviez utilisée pour créer votre compte ainsi que le mot de passe.

Dans le cas où vous n'avez pas télédéclaré dans le cadre d'une précédente sécheresse (2019 ou 2020) :

Avant de pouvoir télédéclarer votre demande d'indemnisation, vous devez créer un compte TéléCALAM, en vous connectant à l'adresse suivante : <https://moncompte.agriculture.gouv.fr>

Pour créer votre compte vous devez disposer d'une adresse de messagerie valide.

Les démarches à suivre sont reprises dans le document ci-joint « *Procédure_inscription_2022* ».

- **Détenir un n°SIRET au nom de l'exploitation**

Il est nécessaire d'avoir un n°SIRET pour faire une demande d'indemnisation. Si vous n'en avez pas, vous devez vous rapprocher du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) qui se situe pour les agriculteurs à la Chambre d'agriculture (04 77 92 12 12).

- **Réunir les informations nécessaires à la télédéclaration**

Pour se préparer, il vous faut réunir les **documents suivants** :

- Votre **assolement 2022** : il doit correspondre à votre déclaration **PAC de 2022**. Vous pouvez le vérifier sur votre compte TélépAC dans la partie RPG, parcelle.

Attention ! *Le méteil fourrager n'est pas éligible aux calamités agricoles . A ce titre, il doit être déclaré comme du maïs fourrager.*

Vous recevrez prochainement sur votre messagerie, un mail vous proposant de cliquer sur un lien permettant de vous faciliter la télédéclaration de vos surfaces sinistrées. Ces informations ont été obtenues en utilisant les surfaces déclarées à la PAC en 2022. Pour ceux qui n'ont pas d'adresse de messagerie, contactez la DDT.

- Vos **effectifs animaux** au **01/07/2022** : pour les éleveurs sur BoviClic, il y a une remontée des données dans la partie Dematagri. Pour les autres, l'EDE vous transmettra le détail de vos effectifs.

Afin d'aider les éleveurs à remplir leur dossier calamité 2022, la Chambre d'Agriculture de la Loire réalise une extraction des informations connues pour chaque élevage bovin au niveau du fichier départemental identification des animaux.

Cette fiche individuelle des effectifs et des ventes sera mise à disposition de chaque éleveur du département dans les prochains jours:

- soit par un envoi sous Dematagri pour les éleveurs utilisant un outil informatique pour notifier leurs mouvements d'animaux,
- soit par un envoi sur l'adresse de la messagerie de l'éleveur, si celui-ci dispose d'une adresse mail connue en fichier,
- soit par un envoi postal pour les éleveurs ne disposant pas d'outils informatiques de notification ou d'adresse mail.

- Votre **numéro d'assurance agricole** type incendie/tempête avec les coordonnées téléphoniques de votre assureur.
- Votre **RIB** : soit votre RIB est déjà enregistré et vous aurez simplement à le sélectionner. Soit il n'est pas encore enregistré et vous aurez alors à le renseigner directement.

Comment télédéclarer ma demande ?

Rendez-vous sur le **site** suivant :

<https://identification.agriculture.gouv.fr/cas/login?service=https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/calamnat-usager/>

Votre **identifiant** est votre **adresse de messagerie** et le **mot de passe** est celui que vous avez créé.

Vous trouverez en pièce-jointe une **procédure « pas à pas »** pour vous guider dans chaque étape de votre télédéclaration.

Pour que TéléCALAM fonctionne, il faut que vous autorisiez votre navigateur internet à ouvrir les fenêtres « **pop-up** ». Vous trouverez la façon de procéder suivant votre navigateur dans une **fiche explicative** ci-joint.

L'ensemble des informations et documents sont mis à votre disposition sur le site internet des services de l'État dans la Loire pour faciliter la télédéclaration de votre demande d'aide.

Assistance à la télédéclaration

En cas de difficulté dans votre télédéclaration, la DDT met en place une assistance à distance :

- par **téléphone** : **04.77.43.80.94** (de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30)
- par **mail** : ddt-calamites2022@loire.gouv.fr

Rappels

Votre déclaration est **toujours modifiable tant qu'elle n'est pas signée**.

Si vous avez signé votre déclaration et que vous constatez une erreur, vous devez envoyer un courrier d'explication à la DDT en demandant la rectification de votre déclaration. Pour toute correspondance ultérieure à votre déclaration, préciser l'identité de votre exploitation à laquelle vous avez télédéclaré votre demande.

La **télédéclaration** sera **ré-ouverte** dans un **deuxième temps** d'ici **début janvier** pour ceux qui n'auraient pas télédéclaré en novembre, mais aussi pour ceux qui pourraient être concernés par une éventuelle extension de la zone sinistrée.

Pour en savoir plus

https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/demander-une-aide-pac/article/demander-une-indemnisation?id_rubrique=12

Bonne télédéclaration !

Retrouvez toutes les ELISE@42 [ici](#).



e-LISE@ 42

Crédits photos : DDT42

Directrice de la publication : Elise Régnier

Pour consulter les anciens numéros d'e-LISE@ 42 : www.loire.gouv.fr